

**Ordonnance du Tribunal du 27 novembre 2013 —  
MAF/EIOPA**

(Affaire T-23/12) <sup>(1)</sup>

**(«Recours en annulation — Régime linguistique — Publication par l'EIOPA de documents de consultation sur son site Internet exclusivement en anglais — Actes non susceptibles de recours — Irrecevabilité»)**

(2014/C 45/50)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Mutuelle des architectes français assurances (MAF) (Paris, France) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)

*Partie défenderesse:* Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) (représentants: J. Stuyck et A.-M. Vandromme, avocats)

**Objet**

Demande d'annulation, d'une part, d'une prétendue décision de l'EIOPA de publier sur son site Internet des informations et, plus particulièrement, de lancer des consultations publiques exclusivement en anglais et, d'autre part, de la prétendue décision du directeur exécutif de l'EIOPA, du 16 janvier 2012, portant rejet de la demande de la MAF tendant au retrait de la première prétendue décision et à la publication des consultations susmentionnées ainsi que de toute information sur le site Internet de l'EIOPA dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La Mutuelle des architectes français assurances (MAF) est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 98 du 31.3.2012.

**Ordonnance du Tribunal du 26 novembre 2013 —  
Pips/OHMI — s.Oliver Bernd Freier (ISABELLA OLIVER)**

(Affaire T-38/12) <sup>(1)</sup>

**(«Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)**

(2014/C 45/51)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Pips BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentant: J. van den Berg, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* s.Oliver Bernd Freier GmbH & Co. KG (Rottendorf, Allemagne) (représentants: S. Körber et D. Kämper, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 20 octobre 2011 (affaire R 2420/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre s.Oliver Bernd Freier GmbH & Co. KG et Pips BV.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie défenderesse. L'intervenante supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 89 du 24.3.2012.

**Ordonnance du Tribunal du 27 novembre 2013 —  
Wirtgen/OHMI (Forme d'une fixation pour burin)**

(Affaire T-179/12) <sup>(1)</sup>

**(«Marque communautaire — Refus d'enregistrement — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer»)**

(2014/C 45/52)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Wirtgen GmbH (Windhagen, Allemagne) (représentant: S. Jackermeier, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Poch, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 15 février 2012 (affaire R 1923/2011-4), concernant une demande d'enregistrement d'une marque tridimensionnelle représentant la forme d'une fixation pour burin comme marque communautaire.